Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant révision de la loi sur les contributions directes (LCdir)

(Du 11 août 2004)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

Depuis que le Grand Conseil a adopté la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, divers textes légaux sont entrés en vigueur au plan fédéral, qui obligent les cantons à apporter également quelques modifications à leur législation fiscale. En outre nous profitons de cette occasion pour vous proposer une diminution des taux de l'impôt direct des fonds de placement qui possèdent des immeubles.

RESUME

Les Chambres fédérales ont adopté le 13 décembre 2002 la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand) qui prévoit notamment des allégements fiscaux pour les handicapés dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2005. Cette loi introduit des modifications de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD) et de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), ce qui implique également une modification de la loi sur les contributions directes.

De plus, en ce qui concerne la détermination de l'impôt sur la fortune des personnes physiques, les listes de cours des titres cotés en bourse, établies par l'administration fédérale des contributions, se fonde dorénavant sur la dernière cotation de l'année, et non plus sur le cours moyen du moyen du mois de décembre. Cette référence figurant dans la loi doit être biffée, pour adapter le texte légal à la nouvelle pratique.

Enfin, dans le cadre de la politique menée par le Conseil d'Etat, pour encourager la construction de logements dans le canton, nous proposons une diminution du taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des fonds de placement qui possèdent des immeubles en propriété directe.

1. DÉFINITIONS

1.1. Personne handicapée

Est considérée comme personne handicapée, au sens de la loi sur l'égalité pour les handicapés, toute personne dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation, de se perfectionner ou d'exercer une activité professionnelle, ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités.

1.2. Fonds de placement

A teneur de l'article 20, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), du 14 décembre 1990, les fonds de placement qui possèdent des immeubles en propriété directe au sens de l'article 31, alinéa 2, lettre *a*, de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur les fonds de placement, sont assimilés à des personnes morales. Ils doivent donc s'acquitter d'un impôt sur la fortune et sur le rendement des immeubles qu'ils possèdent.

2. PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI

2.1. Déduction des frais liés au handicap

La loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand), du 13 décembre 2002, prévoit notamment des allégements fiscaux pour les handicapés. Partant du fait que les handicapés doivent en général consacrer durablement une partie importante de leur revenu pour acquitter des frais liés à leur handicap, les Chambres fédérales ont admis que s'ils supportent eux-mêmes ces frais, ces contribuables peuvent les déduire intégralement de leur revenu imposable.

Le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur des modifications apportées par la LHand à la LIFD et à la LHID au 1er janvier 2005. Les nouvelles dispositions de droit fiscal sont immédiatement applicables.

Le droit cantonal et fédéral actuel prévoit une déduction commune pour les frais de maladie, d'accident et d'invalidité (art. 33, al. 1, lettre *h*, LIFD; art. 9, al. 2, lettre *h*, LHID et art. 36, al. 1, lettre *h*, LCdir). Les nouvelles dispositions de la LIFD et de la LHID, divisent cette déduction en deux parties :

Comme jusqu'à présent, les frais de maladie et d'accident du contribuable et des personnes dont il assure l'entretien sont déductibles, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et s'ils sont supérieurs à une franchise déterminée (art. 33, al. 1, lettre *h*, LIFD et art. 9, al. 2, lettre *h*, LHID).

En vertu de la nouvelle lettre h^{bis} commune à l'article 33, alinéa 1, LIFD et à l'article 9, alinéa 2, LHID, les frais liés au handicap sont entièrement déductibles, sans franchise.

Bien que le droit fédéral en la matière soit directement applicable, même à défaut de dispositions expresses de droit cantonal, par mesure de clarté et de transparence des textes légaux, il convient de compléter l'article 36, alinéa 1, lettre *h*, LCdir, par l'adjonction d'une nouvelle lettre h^{bis}, conforme à l'article 9, alinéa 2, lettres *h* et h^{bis}, LHID.

2.2. Moment déterminant pour l'estimation des titres cotés en bourse

L'article 66, alinéa 1, LHID stipule que la fortune imposable se détermine d'après son état à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement. Comme il n'y a pas de dispositions particulières à leur sujet, cet article s'applique également aux valeurs mobilières.

Cependant, dans le cadre du système de taxation praenumerando, demeuré en vigueur dans les cantons de Vaud, du Valais et du Tessin, jusqu'au 31 décembre 2002, selon l'article 15, alinéa 4, LHID, les papiers-valeurs cotés faisant l'objet de transactions en Suisse sont estimés au cours moyen du mois de décembre. Aussi, pour des raisons pratiques, l'Administration fédérale des contributions établissait une seule liste de cours des titres cotés en bourse, à l'usage des administrations fiscales et des contribuables, sur la base des cours moyens du mois de décembre. Les cours ainsi déterminés étaient aussi valables dans les cantons qui avaient déjà adopté la taxation postnumerando, raison pour laquelle l'article 49, alinéa 3, LCdir fait encore référence à cette règle.

Dès lors, que la taxation postumerando est appliquée partout en Suisse, l'article 15, alinéa 4, LHID est devenu obsolète, si bien que la Confédération se réfère dorénavant à l'article 66, alinéa 1, LHID. Les listes de cours de la Confédération sont en conséquence établies depuis l'année dernière d'après les cours de clôture, du dernier jour d'ouverture de la bourse du mois de décembre. Par souci de cohérence et pour être en tout point conforme au droit et à la nouvelle pratique des autorités fédérales, nous devons abroger l'art. 49, alinéa 3, LCdir, pour ne conserver que la disposition générale de l'article 119, alinéa 1, selon laquelle la fortune imposable se détermine d'après son état à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

2.3. Taux de l'impôt sur le bénéfice et le capital des fonds de placement

Avec l'entrée en vigueur de la LHID, ont été ancrées dans le droit fiscal de nouvelles règles spécifiques, relatives à l'imposition des fonds de placement qui possèdent des immeubles. Selon ces dispositions, les fonds de placements sont assujettis à l'impôt direct sur le capital et le bénéfice correspondant à la valeur des immeubles qu'ils possèdent en propriété directe et sur leur rendement.

Dès lors, pour les personnes physiques, le rendement des fonds de placement n'est imposable que pour la part qui ne provient pas des immeubles en propriété directe du fonds. De même, pour l'impôt sur la fortune, les parts de fonds de placement ne sont imposables que pour la différence entre la valeur de l'ensemble des actifs du fonds et celle de ses immeubles en propriété directe.

Du fait que la fortune immobilière et le revenu immobilier sont, par définition, toujours imposables au lieu de situation des immeubles, ces particularités ont été introduites dans la loi d'harmonisation, pour éviter que des personnes physiques détentrices de parts de fonds de placement, propriétaires d'immeubles, aient à payer un impôt sur le revenu et la fortune dans chacun des cantons où les fonds de placement possèdent des immeubles.

Lors de la mise sous toit de la loi sur les contributions directes, vu le report de charge fiscale des personnes physiques sur les fonds de placement propriétaires d'immeubles, il a été logiquement proposé que ces derniers soient soumis aux mêmes règles que les personnes physiques. C'est ainsi que les articles 101 et 110 LCdir prévoient que l'impôt sur le bénéfice et le capital des fonds de placement, qui possèdent des immeubles en propriété directe, est calculé d'après les barèmes de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Du fait que la loi d'harmonisation laisse aux cantons une large autonomie en matière tarifaire (barèmes d'impôt), une grande diversité est apparue dans le domaine de l'imposition des fonds de placement. Alors que certains cantons, comme le nôtre renvoient aux barèmes applicables aux personnes physiques, d'autres se réfèrent au tarif des personnes morales ou ont fixé spécifiquement des taux d'imposition plus bas pour les fonds de placement.

A titre indicatif, dans les cantons ayant une frontière commune avec Neuchâtel, le taux réel maximum de l'impôt cantonal sur le revenu des immeubles des fonds de placement varie entre 7% et 20% environ, le canton de Neuchâtel se situant dans la moyenne, avec le taux maximum de l'impôt des personnes physiques de 14.5%. Pour prendre encore l'exemple du canton de Zoug, dont il est inutile de rappeler les spécificités dans le domaine de la fiscalité, le taux de l'impôt cantonal sur le revenu immobilier des fonds de placement est d'environ 6%.

Dans le cadre de la politique menée par Conseil d'Etat pour encourager la construction de logements, nous vous proposons de diminuer sensiblement le taux de l'impôt sur le bénéfice des fonds de placement qui possèdent des immeubles en propriété directe, prévu à l'article 101 LCdir et de le fixer à 4%, soit les quatre dixièmes du taux de l'impôt ordinaire sur le bénéfice des personnes morales.

En ce qui concerne l'impôt sur le capital, bien que de peu d'importance sur la charge fiscale totale, pour être cohérent, il convient également de modifier l'article 110 LCdir, de sorte qu'on renonce au barème de l'impôt sur la fortune des personnes physiques, dont le taux maximum est de 3.6‰, pour dorénavant fixer un taux de 1‰ correspondant aussi au quarante pour cent du taux de l'impôt ordinaire sur le capital des personnes morales.

A noter que ces modifications n'auront pas de conséquences négatives sur les recettes fiscales, du seul fait qu'aujourd'hui il n'existe pas de fonds de placement propriétaires d'immeubles dans notre canton. Néanmoins, elles permettront à ceux qui envisagent de réaliser des investissements immobiliers sur territoire neuchâtelois de le faire avec une charge fiscale nettement inférieure à celle de ses voisins.

3. CONCLUSION

Pour l'ensemble de ces motifs, nous vous proposons de prendre en considération le présent rapport et d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 11 août 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,	*Le chancelier,*
S. PERRINJAQUET	J.-M. REBER

Loi
portant révision de la loi sur les contributions directes (LCdir)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 11 août 2004,

décrète:

Article premier La loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000, est modifiée comme suit :

Art. 36, al. 1, lettres h et h^{bis} (nouvelle)

h) les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable, le cas échéant de son conjoint, ou d'une personne à sa charge au sens de l'article 39, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et pour la part qui excède 5% de son revenu net, calculé selon l'article 28, mais sans les déductions mentionnées au présent article, lettres *h* et *i*;

h^{bis}) les frais liés au handicap du contribuable, le cas échéant de son conjoint, ou d'une personne à sa charge au sens de l'article 39, lorsque le contribuable ou cette personne est handicapé au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés et que le contribuable supporte lui-même les frais*;*

Art. 49, al. 3

^{3}Abrogé

Art. 101

L'impôt sur le bénéfice des fonds de placement est de 4% du bénéfice net.

Art. 110

L'impôt sur le capital des fonds de placement est de 1‰ du capital propre imposable.

Art. 2 ^{1}La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2005.

^{2}Elle est soumise au référendum facultatif.

[3]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*